

Minute n° 116

RG n° 91-10-000007

C/

MSI COMPUTER

Extrait des Minutes de la Juridiction de Proximité  
de BRIEY (Meurthe-et-Moselle)

**JUGEMENT DU 31 Août 2010**

**DEMANDEUR :**

Monsieur M [REDACTED]  
comparant en personne

**d'une part,**

**DEFENDEUR :**

MSI COMPUTER Direction Générale 12, Bld de Strasbourg, 77600 BUSSY-SAINT-GEORGES,  
représenté par Me FRANCHON-BECK - CARTEROT - MOULY, avocat au barreau de MEAUX

**d'autre part,**

**COMPOSITION DE LA JURIDICTION DE PROXIMITE LORS DES DEBATS ET DU  
DELIBERE :**

Président : MICHEL Olivier  
Greffier : JOSEPH Chéronne

**DEBATS :**

Audience publique du : 27 avril 2010

Copie exécutoire délivrée le : 02 septembre 2010  
à : Monsieur M [REDACTED]



# EXPOSÉ DU LITIGE

Par déclaration enregistrée au greffe le 22 janvier 2010, Monsieur [REDACTED] a saisi la juridiction de proximité de BRIEY d'une demande à l'encontre de la Société MSI COMPUTER;

Il a exposé pour l'essentiel, que le 15 mai 2008, lors de l'achat d'un ordinateur portable de marque MSI, il avait dû s'acquitter de licences notamment pour un logiciel Microsoft Windows Vista Home Premium OEM, pré-installé sur l'appareil et que dès le premier démarrage de son matériel, il avait refusé l'utilisation de ce logiciel comme le permettait le "contrat de licence utilisateur final" (CLUF) qui s'était affiché sur l'écran;

Monsieur [REDACTED] a précisé que conformément aux termes de ce contrat, il avait ensuite contacté en vain la Société MSI COMPUTER, en sa qualité de constructeur, pour obtenir le remboursement du montant des licences des logiciels évalué à 180,00 euros, dont il n'avait pas l'usage;

Il a demandé à la juridiction de proximité de dire que les contrats de licence des logiciels pré-installés sur un ordinateur par le constructeur ne pouvaient être présumés avoir été consentis par le client du seul fait de l'achat de l'ordinateur et qu'en cas de refus de consentement du client, comme le prévoyaient les contrats eux-mêmes, le constructeur a l'obligation de procéder au remboursement des logiciels;

Il a également sollicité la condamnation de la Société MSI COMPUTER au paiement de:

- 120,00 euros à titre de remboursement de la licence du logiciel Windows Vista Home Premium;
- 60,00 euros à titre de remboursement de la licence des autres logiciels;
- 500,00 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure Civile et aux entiers dépens;

Subsidiairement, Monsieur [REDACTED] a demandé à la juridiction de proximité de rejeter toute prétention de la Société MSI COMPUTER au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile;

Les parties ont été convoquées par lettres recommandées avec avis de réception à l'audience du 23 mars 2010 et les débats ont été ajournés au 27 avril 2010 à la demande de la Société MSI COMPUTER;

Le 23 avril 2010, la juridiction de proximité a été destinataire d'une lettre de l'avocat de la Société MSI COMPUTER, indiquant que celle-ci avait fait à titre amiable et commercial, une offre de versement d'une indemnité forfaitaire de 300,00 euros à Monsieur [REDACTED] qui l'avait rejetée;

A l'audience du 27 avril 2010, Monsieur [REDACTED] qui a comparu, a repris les termes de sa demande en précisant qu'il souhaitait obtenir un jugement dans la mesure où il estimait que la proposition que lui avait adressée la Société MSI COMPUTER n'était pas sérieuse;

la Société MSI COMPUTER n'a pas comparu et ne s'est pas fait représentée à cette audience;



## MOTIFS DE LA DÉCISION

L'article 472 du Code de Procédure Civile dispose que si le défendeur ne comparait pas, il est néanmoins statué sur le fond;

Le texte précise que le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée;

### SUR LA DEMANDE EN REMBOURSEMENT DES LICENCES DES LOGICIELS:

Aux termes de l'article 1134 du Civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites;

L'article 1315 du Code Civil, prévoit par ailleurs que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver et réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation;

En l'espèce, le 17 mai 2008, Monsieur [REDACTED] a fait l'acquisition d'un ordinateur portable de marque MSI comportant notamment un logiciel pré-installé de type Windows Vista Home Premium;

Il ressort des pièces versées aux débats que si Monsieur [REDACTED] a pleinement consenti à l'achat de l'appareil, il n'a pas voulu en revanche, bénéficier du service qu'offrait les logiciels pré-installés et entendait en obtenir le remboursement, comme l'a stipulé expressément le vendeur sur la facture;

Le contrat de licence du logiciel Windows Vista Home Premium dénommé "contrat de licence utilisateur final"(CLUG), qui s'affiche sur l'écran dès la première utilisation de l'appareil et qui lie respectivement le fabricant de l'ordinateur distribuant le logiciel et l'acheteur, prévoit en préambule que faute d'accepter les termes de cette convention, l'acheteur ne doit pas utiliser le logiciel et qu'il lui appartient contacter le fabricant afin de connaître ses modalités de retour des marchandises pour se faire rembourser;

Cette clause consacre le principe même de l'obligation pour le fabricant de l'ordinateur de rembourser à l'acquéreur le logiciel pré-installé, que celui-ci n'entend pas utiliser;

Au surplus cette obligation découle des termes de l'article L.112-1 du Code de la Consommation;

Il est constant que Monsieur [REDACTED] n'a pas utilisé les logiciels, objet du litige, et s'est conformé aux dispositions du CLUG;

Il est non moins constant que la Société MSI COMPUTER a laissé sans suite les lettres que lui a adressées Monsieur [REDACTED] les 7 et 14 août 2008;

La proposition formulée "à titre amiable et commercial" par la Société MSI COMPUTER ne saurait être assimilée à un fait produisant extinction de l'obligation de remboursement de cette entreprise, au sens de l'article 1315 pré-cité, dès lors qu'elle n'a été formulée qu'en cours de procédure et que les termes précis de cette proposition ne sont pas précisés;



La demande de remboursement du Monsieur [REDACTED] apparaît donc fondée en son principe;

S'agissant de son montant, au mépris des dispositions de l'article 7 de l'Arrêté du 3 décembre 1987, lors de l'achat, les prix respectifs de l'ordinateur et du logiciel, n'ont pas été différenciés, tout au moins au regard de la facture produite;

Toutefois, selon les éléments du dossier, la somme de 180,00 euros réclamée du chef des logiciels, soit 15% environ du prix total (1 190,20 euros) apparaît correspondre à la réalité;

Par conséquent, la Société MSI COMPUTER sera condamnée à payer à Monsieur [REDACTED] la somme de 180,00 euros du chef du remboursement des licences des logiciels pré-installés sur l'ordinateur de marque MSI dont il a fait l'acquisition le 17 mai 2008;

### SUR L'ARTICLE 700 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE:

Aux termes des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile, dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée et peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire n'y avoir lieu à cette condamnation ;

En l'espèce, il paraît inéquitable de laisser à la charge de Monsieur [REDACTED] les sommes exposées par lui et non comprises dans les dépens;

Dans ces conditions, la Société MSI COMPUTER sera condamné à lui payer à ce titre, une somme de 120,00 euros ;

### SUR LES DÉPENS:

Les dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile, prévoient que la partie perdante est condamnée aux dépens ;

la Société MSI COMPUTER sera donc condamné en tous les dépens ;

## **PAR CES MOTIFS:**

La juridiction de proximité statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en dernier ressort,



**CONDAMNE** la Société MSI COMPUTER à payer à Monsieur [REDACTED] la somme de 180,00 euros du chef du remboursement des licences des logiciels pré-installés sur l'ordinateur de marque MSI dont il a fait l'acquisition le 17 mai 2008;

**CONDAMNE** la Société MSI COMPUTER à payer à Monsieur [REDACTED] la somme de 120,00 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

**REJETTE** les demandes pour le surplus;


**CONDAMNE** la Société MSI COMPUTER en tous les dépens ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique tenue le TRENTE ET UN AOÛT DEUX MIL DIX sous la présidence de Monsieur Olivier MICHEL, vice-président, assisté de Madame Chéronne JOSEPH, faisant fonction de Greffier.

Le Juge,



Le Greffier,



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République d'y tenir la main à tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

BRIEY, le 31/08/10

Le Greffier en Chef,

